

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024 20

Mis en ligne le 13.07.2024
Transmis le 13.07.2024

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF AU LYCÉE COLLÈGE
PEYRAMALE ST JOSEPH**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition du collège St Joseph et du Lycée Peyramale nos équipements sportifs,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Retire et remplace la décision n°2023-326 du 13 septembre 2023

ARTICLE 2 :

De mettre à disposition du collège St Joseph et du Lycée Peyramale à titre précaire et révocable des équipements sportifs tels que le gymnase et le Dojo de la Coustète à Lourdes.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition est établie à titre gratuit.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 09 FEV. 2024

Le Maire,

Thierry LAVIT